

BP. V 151 ABIDJAN

Arrêté n° 250 MESRS/DGES/

du 13 DEC. 2011

portant organisation du Doctorat dans l'enseignement supérieur en
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995, relative à l'Enseignement ;
- Vu la Directive N° 03/2007/CM/ UEMOA portant adoption du système LMD dans les Universités et établissements d'enseignement supérieure au sein de l'UEMOA ;
- Vu le décret n° 2007-474 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret 2009-164 du 30 Avril 2009 portant adoption, application et organisation du système Licence, Master, Doctorat (LMD) ;
- Vu le décret 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2011-101 du 01 janvier 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des Membres du Gouvernement;
- Vu Vu l'arrêté n°067/MERS/DGES du 15 février 2008, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi pour la mise en place de la Réforme Licence-Master-Doctorat ;
- Vu le rapport général du séminaire sur le LMD tenu les 26 et 27 juillet 2007 ;
- Vu les nécessités de services.

ARRÊTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le régime des études et de délivrance du diplôme du Doctorat dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD), conformément aux dispositions du décret n°2009-164 du 30 avril 2009 sus-visé.

Article 2 : Définitions

Le Doctorat est le quatrième grade universitaire, conféré par un diplôme national de l'enseignement supérieur, obtenu au terme de trois années de formation à la recherche après le Master - BAC+ 8 ou 480 crédits.

Il est délivré par :

- Les universités publiques ;
- Les instituts publics d'enseignement supérieur ;
- Les institutions publiques associées.

CHAPITRE II : DES ÉCOLES DOCTORALES

Article 3 : Composition et missions

Les écoles doctorales rassemblent des équipes de recherche reconnues, autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement ou, le cas échéant, des établissements associés. Elles sont dirigées par un Directeur, assisté d'un Conseil.

Elles offrent à leurs étudiants :

- un encadrement scientifique assuré par les unités ou les équipes de recherche reconnues ;
- les formations utiles à la conduite de leur projet de recherche et à l'élaboration de leur projet professionnel ;
- une ouverture internationale ;
- la possibilité de faire un stage en milieu professionnel ;
- le suivi de l'insertion.

Elles peuvent attribuer aux étudiants, des aides financières dans la mesure de leurs possibilités.

Article 4: Tutelle académique

Chaque école doctorale appartient, à titre principal, à une université ou à un institut public d'enseignement supérieur et de recherche.

Un annuaire des écoles doctorales accréditées par le Ministère de tutelle et des diplômes habilités est mis à jour tous les ans.

Article 5 : Directeur de l'école doctorale

Le Directeur de l'école doctorale est désigné après avis du Conseil d'université, d'institut ou d'école, sur proposition du Chef d'établissement. Il est choisi parmi les Professeurs titulaires ou les Directeurs de recherche. Il est nommé par le Ministre en charge de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Lorsqu'une école doctorale est commune à plusieurs établissements, les Chefs d'établissement désignent conjointement le Directeur, dans les conditions définies par la convention qui les associe.

Le Directeur de l'école doctorale met en œuvre le projet doctoral de l'école. Il présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale.

Article 6 : Fonctionnement et organisation de l'école

Le fonctionnement et l'organisation de l'école doctorale sont définis par des textes spécifiques.

CHAPITRE III : DE L'ADMISSION, DE LA SOUTENANCE DE THÈSE

Article 7 : Condition d'admission

Pour s'inscrire en doctorat, l'étudiant doit être titulaire d'un master de recherche ou tout autre diplôme jugé équivalent.

L'autorisation d'inscription au doctorat est donnée par le chef d'établissement, après avis du Conseil de l'école doctorale, sur proposition du Directeur ou des co-directeurs de thèse du candidat.

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Article 8 : Organisation des études Doctorales

Les études doctorales sont organisées au sein des écoles doctorales, conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles sont une formation à la recherche et par la recherche, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elles conduisent au doctorat, après soutenance d'une thèse, par la collation du grade de Docteur.

Article 9 : Dépôt du projet de thèse

En vue de son inscription, le candidat dépose auprès du Directeur de l'école doctorale, un projet de thèse visé par le Directeur ou les co-directeurs de thèse. Lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses est signée par le candidat, son Directeur ou ses co-directeurs de thèse, le Directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.

Article 10 : Durée de la préparation du Doctorat

La préparation du doctorat s'effectue en trois (03) ans. Un délai supplémentaire peut être accordé aux doctorants à titre dérogatoire, par le Chef d'établissement sur proposition du Conseil de l'école doctorale, après avis motivé du Directeur ou des co-directeurs de thèse du candidat.

Article 11 : Déroulement des études Doctorales

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur Directeur ou de leurs co-directeurs de thèse. Ils participent aux formations, enseignements, séminaires et stages prévus par l'école doctorale.

Ils sont intégrés dans une unité ou une équipe de recherche de l'école doctorale.

Le Conseil Scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un Directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis du Conseil de l'école doctorale.

Article 12 : Condition de soutenance de thèse

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le Conseil de l'école doctorale, sur proposition du Directeur ou des co-directeurs de thèse. Les travaux du candidat doivent avoir fait l'objet de la publication d'un article au moins.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins trois rapporteurs habilités à diriger des recherches ou de rang magistral, désignés par le Conseil de l'école doctorale, après avis du Directeur de thèse ou des co-directeurs. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits à l'attention du Directeur de l'école doctorale, sur la base desquels le Conseil de l'école doctorale autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au Directeur de thèse et au candidat avant la soutenance.

CHAPITRE IV : DES JURYS ET DE LA DÉLIVRANCE DU DOCTORAT

Article 13 : Désignation et composition du jury

Le jury de soutenance est désigné par le Conseil de l'école doctorale, sur proposition du Directeur ou des co-directeurs de thèse. Il comprend au moins quatre membres dont le Directeur ou les co-directeurs de thèse.

Le Président du jury doit être un Professeur titulaire ou un Directeur de recherche désigné parmi les membres du jury par le Directeur de l'école doctorale, sur avis du Directeur ou des co-directeurs de thèse du candidat.

Lorsque plusieurs établissements s'accordent pour délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné conjointement par les établissements concernés. Le jury est composé d'enseignants-chercheurs de rang magistral et de chercheurs de rang équivalent, ou de toute personne habilitée à diriger des recherches. Le Directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur ni comme Président du jury.

Article 14 : Désignation du Directeur de thèse

Les fonctions de Directeur de thèse peuvent être exercées par les enseignants-chercheurs de rang magistral et les chercheurs de rang équivalent, ou de toute personne habilitée à diriger des recherches en activité.

Article 15 : Soutenance de la thèse

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel, par le Conseil de l'école doctorale, si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, une diffusion du résumé de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et de recherche. Pour conférer le grade de Docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique et sur ses qualités générales de présentation.

Article 16 : Admission

L'admission est prononcée après délibération du jury. Le Président établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Article 17 : Co-tutelle

Une convention précise les modalités de collaboration entre les institutions délivrant conjointement un doctorat.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Application

Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19 : Date d'effet

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 13 DEC. 2011

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



CISSÉ Ibrahima

Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Autres Ministères
- Cabinet / MESRS
- Directions / MESRS
- Universités Publiques
- Grandes Écoles Publiques
- Universités Privées
- Grandes Écoles Privées
- Autres Établissements d'Enseignement Supérieur